ENTENTE INTERVENUE

ENTRE:

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

ci-après appelé, « l'Employeur »

ET

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – Laboratoires Laurentides

ci-après appelè, « le Syndicat »

OBJET:

Entente cadre : Horaire comprimé

PRÉAMBULE

ATTENDU

les dispositions de l'article 3.02 de la convention collective nationale en vigueur;

ATTENDU

l'importance d'assurer la continuité des services tant au niveau qualitatif que quantitatif et de

maintenir la stabilité des ressources humaines;

ATTENDU

que l'Employeur a une ouverture concernant l'implantation de mesures d'aménagement du temps de travail dans le cadre d'une conciliation travail/vie personnelle et ce, en tenant compte de répliée distinctes per centeurs et des bassins du capitas.

des réalités distinctes par secteurs et des besoins du service;

ATTENDU

la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau

de la santé et des services sociaux;

ATTENDU

l'article 19 de la convention collective nationale APTS:

ATTENDU

que les dispositions locales de la convention collective visée par la clause L-9.01 et la clause L-9.10 permettent de convenir d'horaire variable ou comprimé, après entente entre les parties;

ATTENDU

la nécessité que l'horaire comprimé n'engendre pas de coûts additionnels pour l'employeur et

n'ait pas d'effet à la baisse sur son niveau d'activité et son niveau de performance;

ATTENDU

le désir des parties de convenir d'une entente;

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- La personne salariée qui souhaite adhérer à un horaire comprimé conformément à la présente entente doit compléter le formulaire « demande d'horaire comprimé » en indiquant la date de début souhaitée et remettre le formulaire à son supérieur immédiat.



- 3. Le supérieur immédiat, après analyse de la demande, en fonction de la réalité distincte de son centre d'activités et des besoins du centre d'activités, complétera le formulaire en répondant à la demande de la personne salariée dans les trente (30) jours suivant la demande en indiquant la date de début de l'horaire comprimé.
- 4. L'horaire de travail de la personne salariée sera établi par le supérieur immédiat. L'horaire de travail de la personne salariée sera modifié et sera réparti selon l'option choisie par la personne salariée et accepté par le gestionnaire dans le formulaire « demande d'horaire comprimé » :
 - sur neuf (9) journées de travail par deux (2) semaines pour un total de (70) heures. Il y aura huit (8) journées de travail de 7.75 heures et une (1) journée de 8h.
 - sur huit (8) journées de travail par deux (2) semaines pour un total de (70) heures. Il y aura huit (8) journées de travail de 8.75 heures.
 - sur neuf (9) journées de travail par deux (2) semaines pour un total de (70) heures. Il y aura sept (7) journées de travail de 8 heures et une (2) journée de 7h.

À titre d'exemple, l'horaire de travail établi 18/20 (sur une base de 140 heures par quatre semaines) pourrait se répartir comme suit:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 ^{re} semaine	7,75	7,75	7,75	7.75	7,75
2º semaine	7,75	7,75	0	8	7,75
3º semaine	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75
4º semaine	7,75	7,75	0	8	7,75

À titre d'exemple, l'horaire de travail établi 16/20 (sur une base de 140 heures par quatre semaines) pourrait se répartir comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 ^{re} semaine	0	8,75	8,75	8,75	8,75
2º semaine	8,75	8,75	0	8,75	8,75
3º semaine	0	8,75	8,75	8,75	8,75
4º semaine	8,75	8,75	0	8,75	8,75

À titre d'exemple, l'horaire de travail établi 18/20 (sur une base de 140 heures par quatre semaines) pourrait se répartir comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 ^{ère} semaine	8	8	7	8	0
2º semaine	8	8	7	8	8
3º semaine	8	8	7	8	0
4º semaine	8	8	7	8	8



- 5. L'employeur reconnaît et observe treize (13) congés fériés par année. Un congé férié ou les vacances fractionnées (ou tout autre congé rémunéré prévu à la convention collective) sont monnayés à raison du nombre d'heures de la journée normale prévu à son titre d'emploi. Lors des périodes de paie comportant un congé férié selon les besoins des opérations, l'une des trois (3) options suivantes s'applique :
 - l'horaire comprimé ne s'applique pas, dans ce cas, l'horaire régulier prévaut:
 - la différence entre le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire comprimé et le nombre d'heures rémunérées pour le congé férié sera programmé lors d'une autre journée de travail prévue à l'horaire;
 - la différence entre le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire comprimé et le nombre d'heures rémunérées pour le congé férié sera considérée comme une absence autorisée non rémunérée.
- 6. La journée régulière au sens du temps supplémentaire est fonction de l'horaire comprimé.
- 7. Advenant une mutation de la personne salariée, cette entente prend fin à la date de mutation.
- 8. La personne salariée qui adhère qui à un horaire comprimé en vertu d'une assignation de six (6) mois ou plus qu'elle détient, voit l'entente d'horaire comprimé prendre fin avec la fin de son assignation ou lorsqu'elle la quitte.
- 9. La présente entente est effective à la date officielle tel que confirmée par le service de la paie, en lien avec la date demandée dans le formulaire « demande d'horaire comprimé » (cette date doit correspondre à un début de période de paie) et doit être ultérieure à la date de signature dudit formulaire.
- 10. L'Employeur ou le syndicat peut mettre fin à cette entente sur préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.
- 11. Advenant que la personne salariée ou le supérieur immédiat de cette dernière souhaite mettre fin à l'horaire comprimé et retourner à l'horaire normal avant l'échéance préalablement fixée, cela pourra être effectif sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
- 12. La présente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective nationale.
- 13. La présente entente remplace toutes celles signées antérieurement relatives à l'établissement d'un horaire comprimé pour cette personne salariée.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT LU ET SIGNÉ À LAVAL EN DATE DU :

PARTIE PATRONALE

2020

Le _____26 octobre_ PARTIE SYNDICALE 2020

Centre intégré de santé et service sociaux de Laval **Mélissa Lajeunesse**, conseillère cadre relations de

travail

APTS-Alliance du personnel professionnel et technique de santé et des services sociaux



Objet : Entente cadre : Horaire comprimé

Centre latégre de santé et service sociaux de Laval Marie-Hélène Brousseau, chef de service des relations de travail et de la liste de rappel -faufence/Browlac

APTS-Alliance du personnel professionnel et technique de santé et des services sociaux



Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval Québec (3) (2)

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

HORAIRE COMPRIMÉ

FORMULAIRE DEMANDE D'HORAIRE COMPRIMÉ			
à raison de ;	aimerais faire une demande d'horaire comprir		
huit (8) jours/deux (2) sema neuf (9) jours/deux (2) sema	aines aines		
en vertu de l'entente cadre convenu	ue entre le syndicat l'employeur le 26 octobre 2020.		
	ée souhaitée (la date officielle sera à confirmer par le service de		
paie) :			
Signé à	ce Date		
Signature employė(e)	Nom en lettres moulées		
AUTORISATION DU GESTIONNAI	RE		
□ Oui			
□ Non			
Motifs, si refus :			
Signé à	ce		
Signature gestionnaire	Nom en lettres moulées		

1515, boul. Chomedey Laval (Québec) H7V 3Y7 Téléphone : 450 978-8300 Télécopieur : 450 978-8605 www.lavalensante.com